

POUR EN SAVOIR PLUS SUR LA RÉGLEMENTATION

Les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte gravement à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles sont soumis à déclaration ou autorisation auprès de la DDT.

La nature et l'importance des travaux soumis au Code de l'environnement sont décrits dans les rubriques de la nomenclature citées dans les articles R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Les principales rubriques concernées par l'entretien et travaux en cours d'eau sont les suivantes :

- 3.1.1.0. : Obstacle à la continuité écologique dans le lit d'un cours d'eau ;
- 3.1.2.0. : Modification du profil en long ou en travers d'un cours d'eau ;
- 3.1.3.0. : Installations ou ouvrages ayant un impact sur la luminosité ;
- 3.1.4.0. : Consolidation ou protection des berges par des techniques autres que végétales ;
- 3.1.5.0. : Opérations de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;
- 3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ;
- 3.3.1.0. : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides.

Avant toute intervention, merci de télécharger le formulaire préalable d'avis et sa notice d'accompagnement à l'adresse suivante : <http://www.sarthe.gouv.fr/activites-et-travaux-sur-cours-d-a2452.html> et de le retourner rempli à la DDT de la Sarthe.



Pour plus d'informations :
 Sur le site internet de l'Etat en Sarthe : <http://www.sarthe.gouv.fr>,
 ↘ Politiques publiques
 ↘ Environnement
 ↘ Eau

Contact :
 DDT de la Sarthe
 Service chargé de la police de l'eau
 Cité administrative
 34 rue Chanzy
 72042 Le Mans Cedex 9
 Tel : 02 43 50 46 00
 Fax : 02 43 50 46 46

ENTRETIEN ET TRAVAUX EN COURS D'EAU



Les cours d'eau sont un lieu de développement pour la flore et la faune des milieux aquatiques (dont les poissons). Ils représentent également un intérêt stratégique en matière de ressource en eau destinée à l'alimentation en eau (eau potable, eau pour l'irrigation, eau pour les process industriels, ...) et constituent un élément fort du paysage de la Sarthe.

C'est pourquoi l'entretien et les travaux en cours d'eau font l'objet d'une réglementation spécifique. Les procédures administratives et le respect des règles à suivre permettent de préserver ce patrimoine commun d'intérêt général.

Ainsi, tous travaux ou interventions d'entretien doivent faire l'objet au préalable d'une demande d'avis réglementaire auprès de la DDT de la Sarthe.

Renseignez-vous avant d'intervenir.

Formulaire
 préalable d'avis
 et notice

<http://www.sarthe.gouv.fr/activites-et-travaux-sur-cours-d-a2452.html>



L'écoulement sur lequel je souhaite intervenir est-il un cours d'eau ?

Le Préfet de la Sarthe a validé la carte des cours d'eau du département. Cette carte sert de référence pour l'application des textes réglementaires. En effet, les procédures administratives diffèrent selon que l'entretien ou les travaux projetés affectent un simple écoulement d'eaux de ruissellement (fossés, talweg, ...) ou un cours d'eau.



La carte des cours d'eau est consultable sur le site : www.Sarthe.gouv.fr

Si des doutes subsistent sur la qualification d'un cours d'eau, il convient de prendre contact avec le Service Police de l'Eau de la D.D.T. (voir coordonnées ci-après).

COMMENT INTERVENIR ?

Entretien un cours d'eau c'est :

- entretenir la végétation des berges ;
- ne pas arracher les arbres présents sur la berge mais enlever ceux qui sont morts, tombés dans l'eau ou menaçant d'y tomber ;
- faciliter le transit des sédiments et si besoin enlever les dépôts qui se sont accumulés au cours du temps.

Toute intervention autre que manuelle doit faire l'objet d'un contact préalable auprès de la DDT.

Quand effectuer l'entretien ?

Afin de préserver la reproduction des poissons (notamment celle de la truite, qui commence dès la mi-octobre), et d'éviter une intervention en périodes de hautes eaux, plus difficile, il est recommandé de faire les travaux entre début juin et septembre.

Comment réaliser les travaux de curage d'un fossé ?

Pour limiter le départ de matériaux vers l'aval, on peut :

- installer un filtre, à paille, immédiatement à l'aval de la zone de travaux ou à la connexion du fossé et du cours d'eau ;



- laisser une zone de décantation de quelques mètres qui collectera les particules fines contenues dans l'eau avant rejet vers le cours d'eau.

CE QU'IL NE FAUT PAS FAIRE

Mettre en place des protections de berges « sauvages » souvent inefficaces

- accentuent le phénomène de batillage, et accélèrent la destructuration de la berge ;
- ont un impact paysager négatif ;
- détruisent les habitats.



Pour la protection et le renforcement des berges, les techniques végétales vivantes sont à privilégier.



Recalibrer et curer un cours d'eau

modifie sa morphologie (absence de méandre), réduit son habitabilité à néant pour la faune et la flore, et déstabilise à court terme les berges nues (arrachage de la ripisylve).



De plus, ces travaux d'hydrauliques entraînent une augmentation des phénomènes de crues à l'aval.

Faire obstacle à la continuité écologique

Mettre un ouvrage sauvage ayant pour objectif de rehausser la ligne d'eau ou permettre une prise d'eau constitue un obstacle à la continuité piscicole et sédimentaire.



LES RISQUES D'UNE INTERVENTION INADÉQUATE

- Dégradation des milieux :
 - ❖ accélération de l'érosion des berges, même au-delà du tronçon travaillé, provoquant un nouvel ensablement ;
 - ❖ ensablement du lit à l'aval des travaux ;
 - ❖ érosion du fond du lit à l'amont des travaux ;
 - ❖ perte d'habitat ;
 - ❖ dégradation des frayères.
- Procédure judiciaire : Le non respect de la réglementation et des conditions d'intervention peut conduire à un Procès Verbal pour atteinte aux milieux aquatiques.

Le bénéfice des travaux d'entretien est alors perdu...